

PREFET DU HAUT-RHIN

DECISION

**RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS
PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 121-14 DU CODE DE L'URBANISME**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14 et R. 121-14-1 ;

VU la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), déclarée complète le 29 avril 2014, présentée par la commune de Traubach-le-Haut, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement d'Alsace du 12 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le secteur d'extension de l'urbanisation est localisé en continuité avec les surfaces urbanisées existantes et que sa surface est limitée ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par la collectivité, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

DECIDE

Article 1er :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Traubach-le-Haut n'est pas soumise à évaluation environnementale.

.../...

Article 2 :

2-1 La présente décision ne dispense pas la commune de l'obligation de réaliser un rapport de présentation qui comporte tous les éléments prévus en application de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

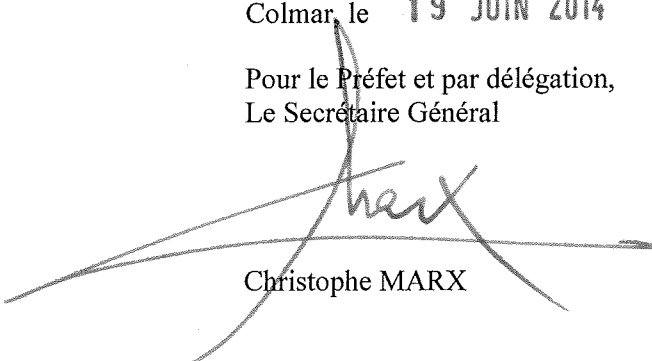
2-2 La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 19 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Haut-Rhin
7 rue Bruat
B.P. 10489
68020 COLMAR Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG